
4. DÉBATS SUR LA MOTION D'AJOURNEMENT



Qu'est-ce qu'un débat sur la motion d'ajournement?

Le député insatisfait de la réponse qui lui est donnée durant la période des questions peut reposer sa question durant le débat sur la motion d'ajournement pourvu qu'il en donne notification par écrit au bureau du Président au plus tard une heure après la PQ le jour où il a posé la question. Si elle n'a pas été posée de nouveau au plus tard durant la quarante-cinquième séance suivant la notification, la question est alors considérée retirée.

Du lundi au jeudi : 18 h 30 - 19 h

CE QU'IL FAUT PRÉPARER

- ▶ **Il faut rédiger une courte allocution (maximum de deux minutes), incorporant la réponse donnée par le ministre en Chambre lorsque la question a été posée.**
- ▶ **Nul ne sait quand le débat sur la motion d'ajournement aura lieu, mais il est possible qu'il prenne place le lendemain même.**
- ▶ **Les interventions sont limitées à six minutes : le député qui pose la question a droit à quatre minutes et le secrétaire parlementaire, qui répond au nom du ministre, à deux minutes.**